

DECISION DU PRESIDENT n° 2023-804

Objet : Transport - Changement des tarifs urbains du réseau LE BUS et lignes TAD à partir du 1^{er} janvier 2024

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu la décision du Président n° 2018-291 validant le règlement général d'exploitation des lignes de transports urbains « Le Bus »

Vu la décision du Président n° 2019-392 appliquant la tarification du réseau LE BUS aux lignes régulières régionales, pour tout trajet commercial dont l'origine et la destination sont situés sur le territoire d'ARCHE Agglo, et à la ligne 11.

Considérant l'avis favorable de la commission transport du 20 juin 2023.

Considérant l'avis favorable du bureau du 29 juin 2023.

DECIDE

Article 1 – D'approuver le changement des tarifs urbains comme suit :

	Anciens tarifs	Nouveaux tarifs
Titre unitaire	0.80 €	1 €
Carnet de 10	5 €	8 €
Abonnement mensuel	16 €	18 €
Abonnement mensuel réduit	8 €	9 €
Abonnement hebdomadaire	/	6 €
Abonnement mensuel moins de 26 ans	/	13.50 €
Abonnement annuel plein tarif	/	180 €
Abonnement annuel moins de 26 ans	/	135 €

Article 2 - Ces nouveaux tarifs sont également applicables sur les transports scolaires, les lignes régionales (pour les trajets intégralement situés sur le territoire ARCHE Agglo) la ligne 11 ainsi que la ligne 15 Saint-Donat – Tain-l'Hermitage dès sa mise en œuvre en janvier 2024.

Article 3 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le



ID : 007-200073096-20231221-DEC_2023_804-AR

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.